

# La procédure d'asile

Bruxelles, 30 octobre 2015

ADDE asbl

Véronique DOCKX, avocate au Barreau de Bruxelles



# Bases légales

- Règlement n° 604/2013 dit “Dublin III” + Règlement d’exécution 118/2014
- Directive 2005/85/CE procédure + directive 2013/32/UE (refonte)
- Art. 49/3 et s., L. 15/12/1980
- Art. 71/2 et s. AR 8/10/1981
- AR 11/07/2003 procédure OE
- AR 11/07/2003 procédure CGRA
- AR 11/05/2015 pays d’origine sûr

# Les instances

- Office des étrangers (OE)
- Commissariat general aux réfugiés et apatrides (CGRA)
- Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- Conseil d'Etat (CE)
- UNHCR et le CBAR

# Statistiques : demandes par année

Année	Demandes	Année	Demandes
1993	26.882	2003	16.940
1994	14.353	2004	15.357
1995	11.420	2005	15.957
1996	12.443	2006	11.587
1997	11.788	2007	11.115
1998	21.965	2008	12.252
1999	35.778	2009	17.186
2000	42.691	2010	19.941
2001	24.549	2011	25.479
2002	18.805	2012	21.463

**2013 : 15. 840 -> 2014: 17. 213 (dont 6. 249 dem multiples)**

# Statistiques : “top 5” 2014

- Afghanistan
- Syrie
- Irak
- Guinée
- Russie

>< 2013

- Afghanistan
- Guinée
- RD Congo
- Russie
- Syrie
- Irak

# Les procédures

- Procédure **ordinaire**
- Procédures **accélérées**
- DA multiples
- Ressortissants de pays d'origine sûr
- Citoyens UE/ d'un pays candidat ou ressortissants de pays tiers reconnus dans l'UE

# Procédure ordinaire

# L'OFFICE DES ETRANGERS

1. Recevoir la demande
2. Formalités administratives
3. Décider sur la compétence de la Belgique (Dublin III)  
-> cfr Luc Leboeuf
4. Décider de détenir l'étranger -> PP détention adm

# 1. Recevoir la demande

Où ?

- A la frontière : autorités chargées du contrôle (50, 50ter L. 71/2 §1 AR) si pas doc requis pour l'entrée
- Sur le territoire : office des étrangers ou directeurs des établissements pénitentiaires (50, 51 L; 71/2, §2 AR)

# 1. Recevoir la demande

Quand?

- Entrée irrégulière : endéans 8 jours ouvrables (50 L)
- Séjour  $\leq 3$  mois : idem (51 L)
- Séjour  $\geq 3$  mois : avant fin du droit de séjour (51 L)

Sanction?

Possibilité de détention si délai expiré ET séjour devenu irrégulier (74/6, §1<sup>er</sup> bis, 5<sup>o</sup>)

## 2. Formalités administratives

- Election de domicile (51/2 L)
- Prise des empreintes digitales (51/3 L)
- Fouille de sécurité (51/3*bis* L)
- Langue de procédure (51/4 L)
- Accusé réception de la demande, consignation des déclarations sur identité, origine et itinéraire et des réponses au questionnaire sur les motifs de la demande = sur place! (51/10 L)
- Remise de l'annexe 25/26 et présentation à la commune dans les 8 jours pour inscription au registre d'attente et délivrance AI (72 et 74 AR)

# 3. Détermination de l'Etat responsable (cfr. Luc Leboeuf)

- Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (refonte) = Dublin III
  - Un et un seul Etat responsable
  - 28 E membres + Suisse, Nw, Isl, Liechtenstein
  - Critères hiérarchisés de détermination
  - Garanties procédurales
  - Procédure + délais
  - détention

# 4. Décider de détenir le demandeur

A la frontière : 74/5, §1, 2°

- si dépourvu des documents pour l'entrée
- annexe 39bis
- maximum 2 mois, prolongeable jusque 5 mois; 8 mois si OP (suspension durant délai recours CCE)

Sur le territoire : 74/6, §1bis

- Si entrée/séjour illégal + une des 15 hypothèses visées (dont intro dem hors délai, dem asile multiple & omission info intro dem dans autre pays)
- annexe 39bis
- maximum 2 mois, prolongeable jusque 5 mois; 8 mois si OP (suspension durant délai recours CCE)

# 5. Focus audition OE

- Contenu
  - Q° adm, voyage, craintes et risques en cas de retour
  - Questionnaire CGRA
- CSQ -> importance
  - Risques détention si omission info dem intro ds autre pays
  - Dublin
  - Défaut crédibilité si formulation incomplète, manque de précision ou contradictions (ex: MGF)
- Préparation préalable !
  - Éléments s'opposant à un éventuel un transfert (Dublin)
  - Particularités profil (vulnérabilité not -> prise en charge et info OE par écrit)
  - Formulation crainte et éléments de preuve (objectivation !)
  - Précision et structure des déclarations (crédibilité)

- Questionnaire CGRA : rempli sur place et pas de copie remise au demandeur
    - Q° adm + crainte ou risque en cas de retour : « que craignez-vous et pourquoi? »
  - Rapport d'audition
    - relu et signé + assistance d'un interprète mais PAS remis au demandeur
- > en demander copie (formulaire « copie docu adm »)  
<http://www.cgra.be/fr/formulaires>, par fax: 02 205 50 33  
ou par mail : CGRA-CGVS.Advocate@ibz.fgov.be  
+ rem compl (par écrit) si néc !

# Le CGRA

1. L'audition
2. Les décisions

# 1. Audition au CGRA

- **Mode de convocation** : (51/2, al. 5 et 6 = Art. 7, §§1 et 2 AR CGRA)
  - à personne
  - par lettre recommandée au domicile élu ou par porteur (dans les centres)
  - par fax si élection de domicile chez l'avocat + notification à personne + tout autre moyen prévu par AR
  - + copie à adresse effective postérieure à dom. élu, et à l'avocat, à la personne de confiance et au tuteur
- **Délai de convocation** : (art. 7, §§ 1 et 2, AR CGRA)
  - minimum 8 jours ouvrables (art. 7, §§ 3 à 5, AR CGRA)
  - si détention (ou citoyen UE/ adhérent, pays sûr, nouvelle DA, réfugié dans un autre E m) : minimum 48 h (si nouvelle demande : 24 h)

**NB** : Absence de présentation :

Justificatif (raisons impérieuses) dans les 15 jours (art. 52, §2, al. 1, 4°, L)

# 1. Audition au CGRA

- **Déroulement :**

- droit à l'assistance d'un interprète, d'un avocat et d'une personne de confiance (attention formulaire) + tuteur (si mena)
- vérif dom élu et expl. déroulement audition
- vérif pas objection être entendu par pers. de sexe ≠
- vérif. compréhension avec interprète et possibilité de récusation
- 3 parties (infos adm, récit, q° précision)
- prise de note des q° et déclarations (« fidèlement »)

# 1. Audition au CGRA

- Confrontation aux déclarations contradictoires
- Observations de l'avocat ou personne de confiance
- Production de pièces justificatives
- PAS de relecture ni signature du PV
- Possibilité de transmettre des remarques/pièces complémentaires (+ préalables ex souigner particularités profil, dont vulnérabilité)

# 1. Focus pratique

- mise en confiance + prise en compte « circ spéc dans chef demandeur » et en particulier vulnérabilité + séquelles, , niveau d'instruction, âge, facteur culturel
- examen dem « de manière individuelle, obj et impartiale »
- imp consigner par écrit questions et réponses + ton/attitude et réactions agent, interprète et demandeur -> poss de nvle audition
- préparation préalable (précisions et structure décl<sup>o</sup> + preuves) + info préalable particularité profil dont vulnérabilité/séquelles
- objectivation

- le CGRA peut s'appuyer sur infos obtenues d'une pers ou institution par tél ou mail MAIS conditions (art. 26): raisons pour lesquelles = contactée + garanties  
fiabilité : « *L'information obtenue par tél doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de télé, la date à laquelle a eu lieu la conversation, ainsi qu'un aperçu des questions posées et des réponses données* » -  
sanction: annulation – ex: CCE n° 146 391 du 27/05/2015

## 2. Décisions du CGRA (57/6)

- Reconnaître ou refuser la protection (réfugié/ protection subsidiaire)
- Confirmer/ refuser de confirmer le statut de réfugié
- Abroger la protection (si chgt de circ suffisamment significatif et non provisoire et SAUF raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures (55/3))
- Exclure ou retirer la protection (nvelles hyp OP: 52/4 et s.) + avis sur compatibilité avec éloignement
- Délivrer documents et certificats (réfugiés et apatrides + en pratique protection subsidiaire)

## 2. Décisions du CGRA

- Déclarer la demande sans objet (si séjour ill et SAUF dem ds les 60 j - 55 L)
- Pouvoirs d'instruction (avis UNHCR, doc de toute autorité B) (57/7 et 57/23bis, L)
- + faculté de clause humanitaire

NB : Délais de traitement :

- « Refus technique » (art. 52 + 74/6) : en priorité (2 mois) + possibilité de détention
- Détention : avant toute autre affaire (15 jours)

NB : si refus OQT annexe 13quinquies (annexe 38 pour les menas) + retrait annexe 26 et AI

# Le CCE

- **Compétence** : (39/2, L)
  - confirmer ou réformer la décision du CGRA
  - Annuler la décision du CGRA (irrégularité substantielle ou instruction nécessaire)
- **Délai de recours** : 30 jours (15 jours si détention) à dater de la notification (cf. art. 39/57)
- **Plein contentieux + suspensif** (39/70, L) sauf certains refus techniques (annulation : 39/2, §1<sup>er</sup>, al. 3, 5<sup>o</sup>)
- **Délais pour statuer**:
  - 3 mois (39/76, §3, L)
  - si examen prioritaire au CGRA (art. 52§5, 52/2, §1 ou 62, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) : 2 mois
  - si détention : procédure accélérée (39/77)

# Le CCE

- Conséquences d'un recours CCE:
  - Pas d'exécution d'OQT **pendant la procédure** (annexe 35 valable, valable 3 mois puis prolongeable par mois)
  - **Si rejet** : OQT prolongé de 10 jours + possibilité de 2 prolongations si collaboration au trajet de retour collabore suffisamment au trajet de retour (selon les travaux préparatoires prolongé de 2x 10 jours, donc max 30 jours). Evaluation par FEDASIL et l'OE.

# Demande d'asile multiple

# Compétence de l'OE

- Consigner les « nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection » + raisons que pas produits auparavant (51/8 L)
- Déclaration (formulaire) signée par le DA et transmise sans délai au CGRA
- Possibilité de formulaire écrit en détention (art. 20, al. 2, AR procédure OE)
- Demande à la frontière : annexe 25quinquies/ sur le territoire : 26 quinquies (72, AR 81)

# Compétence du CGRA

- **Délai de convocation** = 48 h (7, §3 et 4, AR CGRA)/ 24 h si detention(7, §5, AR CGRA) + possibilité de déroger à l'audition (6, §2, AR CGRA)
- **Examen en priorité** (art. 57/6/2) = 8 jours ouvrables/ 2 jours ouvrables si detention
- **Décisions** :
  - Non prise en considération + Position sur le retour
  - Prise en consideration → délivrance d'AI + examen ordinaire avec audition, sauf décision positive

# Recours CCE contre NPC

- **Délai de recours** : (39/57, §1<sup>er</sup>, al 2, 3<sup>o</sup>)

- 15 jours
- 10 jours si détention
- 5 jours si 2<sup>ème</sup> NPC

- **Plein contentieux**

NB : possibilité d'annuler (39/2, §1<sup>er</sup>, al. 2, 3<sup>o</sup>)

- **Suspensif sauf**: si la décision n'entraîne pas un refoulement direct ou indirect (39/70, al. 2, L) et:

- Première nouvelle demande introduite 48h avant l'éloignement ou
- Deuxième nouvelle demande

- **Délais pour statuer**:

- 30 jours (39/76, §3, al. 3, L)
- Si détention : procédure accélérée (art. 39/77/1, L)

# Focus pratique

- Ex:
  - attestation(s) médicale(s) attestant des séquelles physiques et/ou psychologiques que le demandeur conserve des persécutions subies/atteintes graves subies dans son pays d'origine (cicatrices, douleurs chroniques, infections, stress post traumatique)
  - attestation(s) médicale(s) attestant de l'incidence des séquelles psy sur la capacité de restitution des faits (ex: troubles de la concentration et de la mémoire -> prise en charge psychothérapeutique et psychiatrique)
  - rapport (ou demande) d'expertise (ex: asbl Constats)
  - modif<sup>o</sup> statut ex: naissance fille Guinée, statut mère célib, madalie susceptible d'entraîner stigmatisation et discr<sup>o</sup>
  - chgt situation sécuritaire pays

- présomption art. 48/7 (preuve persécutions/atteintes graves passées -> preuve risque d'en subir de nouvelles + renversement charge preuve)
- « Lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations d'un demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et il appartient dès lors à l'instance d'expliquer de façon sérieuse pourquoi elle conteste leur valeur probante, en sollicitant par exemple un autre avis médical ou pourquoi il estime que l'actualité du risque n'est pas établi. » Cour EDH, arrêts *Rc c. Suède* du 9/03/2010, *I. c. Suède* du 5/09/2013, et., 19.09.2013, et *R.J. c. France* du 19.09.2013

- on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circons­tances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles . Il convient dans ce cas, d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine – ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour. CEDH, *arrêt I c. Suède* du 05.09.2013
- attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisées spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques subies. UNHCR, Note du Haute Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012.  
<http://www.refworld.org/docid/5odc23802.html>
- Dir Procédure (refonte): recommande de faire appel à des experts + utiliser le Protocole d'Istanbul comme outil de réf pour évaluer les certificats médicaux déposés dans cadre proc asile. Voir Considérant et art. 10(3)

DA par un ressortissant de  
pays sûr

# Notion de pays sûr (57/6/1)

- Un pays = considéré comme PO sûr lorsque « sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, not, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux él s. :
  - a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
  - b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la CEDH, le Pacte international relatif aux droits civ et pol ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention ;
  - c) le respect du principe de non-refoulement;
  - d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un PO sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'UE, du UNHCR, du Conseil de l'Europe et d'autres org<sup>o</sup> interna pertinentes.

- Evaluation annuelle et liste de pays fixée par AR sur avis CGRA
- AR 11/05/2015: Albanie, Kosovo, Macédoine, Serbie, Bosnie, Monténégro, Inde >< CE, n° 118.901 et 228. 902, 23/10/2014 (Albanie: tx élevé + vendetta) MAIS avis CGRA (amélioration considérable et durable)
- dem intro par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays: NPC lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses décl qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave

# Compétence du CGRA

- Délai de convocation = 48 h (7, §3, AR CGRA)
- Examen en priorité (art. 57/6/1, dernier al.) = 15 jours ouvrables
- Décisions :
  - Non prise en consideration
  - Prise en consideration → délivrance d'AI + examen ordinaire avec audition

# Recours CCE contre NPC

- **Délai de recours** : (39/57, §1<sup>er</sup>, al 2, 3<sup>o</sup>)

- 15 jours

- **Plein contentieux**

NB : possibilité d'annuler (39/2, §1<sup>er</sup>, al. 2, 3<sup>o</sup>)

- **Suspensif**

- **Délais pour statuer:**

- 30 jours (39/76§3, al. 3, L)

- Si détention : procédure accélérée (art. 39/77, L)

**DA par un citoyen UE/  
candidat ou réfugié reconnu  
dans un Etat de l'Union**

# Compétence du CGRA

- **Délai de convocation** = 48 h (7, §3 et 4, AR CGRA)
- **Examen en priorité** = 5 jours ouvrable si citoyens UE (art. 57/6, al. 3)// 15 jours ouvrables si réfugié dans UE (art. 57/6/3, al. 2)
- **Décisions** :
  - Citoyen UE/ adhérent : Non prise en considération si “*ne ressort pas clairement qu’il existe une crainte*” (57/6, 2°)
  - Réfugié dans l’UE : Non prise en considération SAUF “*éléments que ne peut plus recourir à la protection*”
  - Prise en considération → délivrance d’AI + examen ordinaire avec audition

# Recours CCE contre NPC

- **Délai de recours**
  - 30 jours
- **De légalité** (39/2, §1<sup>er</sup>, al. 3, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)
- **Non Suspensif**
- **Délais pour statuer:**
  - 2 mois

Merci pour votre attention